



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

CONSEIL CONSULTATIF DES POPULATIONS AMERINDIENNES ET BUSHINENGE

**AVIS N° 01/ CCPABN / 11 janvier 2011**

### **PREAMBULE**

- Vu Le Décret n° 2008-562 du 17 juin 2008 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge (CCPAB).
- Vu l'arrêté n° 779/sg du 12 mai 2010 portant désignation des représentants du Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge de Guyane.
- Vu la 1<sup>ère</sup> réunion du Conseil Consultatif en date du 04 juin 2010, sur convocation de monsieur le Préfet de la Région Guyane, au cours de laquelle les membres du Conseil Consultatif ont procédé à l'élection du Bureau du Conseil Consultatif.
- Vu le dossier de saisine relatif au Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM) présenté dans son courrier n°11532D/2B/ENV daté du 13 octobre 2010, par monsieur le Préfet de la Région Guyane.

Le 11 janvier 2011 à la DRIRE de Guyane, Les membres du Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge sur convocation de son Président, se sont réunis et se sont prononcés comme suit :

Les membres du Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge constatent, dans les dispositions du décret de création susnommé, l'absence de dotation spécifique allouée au fonctionnement d'une administration propre au Conseil Consultatif et nécessaire à la collation, auprès des populations qu'ils représentent, d'éléments préalables à l'élaboration de son avis sur les dossiers sur lesquels le présent Conseil est saisi.

### **SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ORIENTATION MINIERE (SDOM)**

- ✓ Considérant que la ressource minière ne constitue pas une ressource stratégique telle que les ressources en eaux douces ;
- ✓ Considérant que le zonage présenté est une émanation du conservatisme pur et du secteur spéculatif minier, dans lequel les droits territoriaux, culturels et les ressources naturelles des populations amérindiennes et bushinenge sont exclus ;

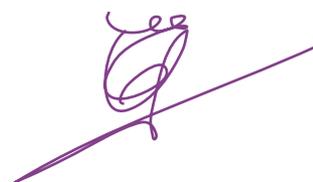
- ✓ Considérant que la consultation ne respecte pas le droit à la consultation préalable et éclairée des populations concernées, telle que stipulé par le droit international inhérent aux droits des peuples autochtones et tribaux ;
- ✓ Considérant qu'un cadre légal est nécessaire pour inclure tous les intérêts et spécialement ceux des populations amérindiennes et bushinenge,

### **LES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF DELIBERENT :**

1. Les droits territoriaux et les ressources naturelles doivent faire l'objet d'une cartographie participative initiée et réalisée avec le concours des populations amérindiennes et bushinenge qui doivent être reconnues et juridiquement respectées au travers des schémas d'aménagements régionaux , communaux , et étatiques ;
- 2. Donne un avis défavorable aux zonages proposés en l'état ;**
3. Demande une révision du projet en cours afin d'inclure les territoires traditionnels ;
4. Demande la participation des populations amérindiennes et bushinenge aux décisions quant aux actions menées par l'état dans le cadre de la lutte de l'orpaillage illégal, en collaboration avec les états voisins ;
5. Que les problèmes de santé publique provoqués par le méthylmercure et autres conséquences sanitaires et sociales de l'activité minière soient traités avec de vrais moyens financiers, techniques et humains et ce, en collaboration avec nos institutions coutumières ;
6. Demande à ce que le statut juridique des Zones de Droits d'Usages Collectifs soit renforcé afin d'interdire l'utilisation et l'exploitation des ressources du sous-sol par des tiers ;
7. Que des représentants du conseil consultatif, au nombre de quatre, siègent en tant que titulaires au sein de la commission des mines.

Fait à Cayenne, le 11 janvier 2011.

Le Président du Conseil Consultatif des  
Populations Amérindiennes et Bushinenge  
de Guyane

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized, cursive 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Seefiann DEIE